

Allocations familiales—Loi

Ces deux lois comportent, en effet, des dispositions analogues à celles de l'article 5 du C-70. Les problèmes qu'elles posent m'ont donc particulièrement frappé lorsque le député de Thunder Bay-Atikokan en a parlé. Et ces problèmes sont revenus sur le tapis à l'étape du comité. Un certain nombre d'associations et de particuliers ont continué à faire des instances à ce sujet au comité législatif. Ces instances nous ont été communiquées surtout par des organismes chargés de rechercher les enfants en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario. Ils étaient tous très préoccupés par ce point précis. La Société d'aide à l'enfance nous en a également parlé. Par conséquent, j'ai pensé que nous devrions trouver un autre libellé pour atteindre l'objectif que visent le ministre et ses services, soit la nécessité de prendre une décision finale même si le certificat de décès n'a pas encore été délivré. Cela devient nécessaire lorsqu'un enfant disparaît et qu'il existe des preuves de son décès. Le ministre et ses services seraient alors en mesure de suspendre le paiement de l'allocation familiale, mais non pas d'effectivement clore ce compte et cesser les paiements une fois pour toutes. C'est en fonction de cela que le ministre et son ministère tenaient à appliquer ce principe qui existe déjà dans les lois concernant les prestations de la sécurité de la vieillesse et les versements en vertu du Régime de pensions du Canada.

● (1210)

On s'est efforcé au comité de trouver un autre libellé. Un certain nombre d'avant-projets ont été préparés et discutés avec le ministre et ses collaborateurs. Malheureusement, bien que j'aie proposé à l'époque un amendement semblable à la première motion n° 8 qui figurait au *Feuilleton*, on ne s'est pas entendu quant à savoir si ce libellé permettait ou pas de résoudre ces problèmes. Toutefois, après de longues négociations et un total de sept avant-projets préparés par moi-même et les fonctionnaires, le ministre a convenu, comme il a eu la grande bonté de le signaler dans son allocution d'ouverture l'autre jour, que la motion n° 9 inscrite en mon nom était acceptable comme modification au projet de loi. Par conséquent, l'article 5 serait modifié par la motion n° 9. Cette initiative est fort louable de la part du ministre. Elle témoigne d'une volonté réelle de régler les problèmes et de dissiper les préoccupations de la population. Elle vise à résoudre ces questions d'une manière qui réglera du coup les problèmes du ministère tout en tenant compte des préoccupations des Canadiens. Nous avons ainsi réussi à trouver une solution qui nous permettra de faire d'une pierre deux coups. Voilà pourquoi j'ai proposé la motion à laquelle ont souscrit le ministre et son gouvernement et qui sera, je l'espère, adoptée par l'ensemble des députés.

Je voudrais aborder rapidement les préoccupations soulevées par le député de Hamilton Mountain au sujet de la constitutionnalité de cette question dont nous sommes saisis. Il me semble que ses préoccupations et l'avis juridique qu'il a obtenu sont exclusivement fondés sur la question de la division des pouvoirs entre les provinces et le Parlement du Canada en ce qui concerne l'émission d'un certificat de décès. Il ne s'agit pas ici évidemment d'un certificat de décès absolu ou irrévocable. Il s'agit d'une procédure ministérielle que prévoit cette mesure législative et qui n'a trait qu'à cette mesure législative et non

pas au certificat de décès proprement dit. Il ne s'agit en l'occurrence que d'une formalité administrative. Même cette difficulté, et même le problème concernant le certificat de décès, ont été surmontés, d'après moi par l'amendement proposé à la motion n° 9. Il n'est plus question ici d'un certificat de décès car étant donné cette façon de procéder, le ministre n'émettra jamais aucun certificat de décès. Le ministre fixera simplement une date à laquelle on cessera de verser les allocations. D'autres dispositions permettent de modifier cette date si les circonstances le justifient. Il ne s'agit pas d'émettre un certificat de décès, mais de fixer une date afin de résoudre un problème de procédure pour le ministre. Aucun problème constitutionnel ne se pose en l'occurrence de toute façon, même s'il y en avait un initialement, ce dont je doute pour ma part.

Cela dit, j'espère ardemment que la Chambre jugera bon d'adopter la motion n° 9 pour régler le problème à la satisfaction du gouvernement et des familles concernées, montrant ainsi que le gouvernement et notre législature se préoccupent du problème.

[Français]

M. Gauthier: Monsieur le Président, je pense que le député de York-Est (M. Redway) a un bon point concernant les certificats de décès. Évidemment, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp) ne peut émettre un certificat de décès. Le droit commun, le système dans lequel nous opérons, stipule que ce sont les provinces qui sont chargées d'attester qu'une personne est décédée et il en revient ensuite, je pense, à un tribunal de bien vouloir le confirmer.

C'est justement, monsieur le Président, sur l'amendement n° 4 du groupe d'amendements nos 4, 5, 6, 7, 9, que je voudrais faire quelques commentaires.

Monsieur le Président, l'article 4 parle de remise. Et les notes explicatives nous disent que c'est un nouvel article et que la présente modification prévoit la remise de certains montants dans des circonstances particulières.

Monsieur le Président, en regardant de plus près, on s'aperçoit qu'elle a pour but de resserrer le texte afin que le ministre ne puisse invoquer la présomption du décès de l'enfant, prévue à l'article 5, auquel je voudrais revenir tantôt pour faire quelques commentaires. Cela lui donnerait le pouvoir d'exiger le remboursement de la part des parents de certains paiements d'allocations familiales qui auraient été versés au cours des mois précédents.

Il importe, monsieur le Président, à propos de la motion à l'étude, de parler de la question de la présomption du décès de l'enfant. Je n'ai pas eu l'occasion d'aller au Comité, mais je sais que c'est une question qui a fait l'objet d'un grand débat, et les conseillers juridiques ont eu l'occasion d'expliquer, les conseillers juridiques même du ministre ont commenté là-dessus et ils ont tous dit, d'après moi, qu'évidemment le ministre ne peut s'arroger le droit de présumer du décès d'un enfant. Comme je l'ai dit, c'est un droit coutumier qui appartient aux provinces et nous, de ce côté-ci de la Chambre, nous croyons que c'est une question qui devrait, sinon pas être réglée par la province elle-même, se régler devant un tribunal, c'est-à-dire que l'autorisation devrait être non pas aux provinces, mais à un juge dans une province.